

Maubeuge, le 30 avril 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 1746 /2026

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Emmanuel LOCOCCILO, quatrième Adjoint au Maire

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,
- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération n°01 du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02 du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,

Vu la délibération n°03 du 22 mars 2026 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu la délibération n°04 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjointes,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Emmanuel LOCOCCILO, en qualité de quatrième Adjoint, en date du 22 mars 2026, et son annexe,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 22 mars 2026 et modifié en date du 31 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer avec précision certaines fonctions aux Adjointes.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Considérant que par délibération n°04 susvisée, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
TéL. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

ARRETE n° 1746 /2026 portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Emmanuel LOCOCCILO, quatrième Adjoint au Maire

Page 1 sur 4

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Emmanuel LOCOCCILO est délégué :

- ✓ Aux sports,
- ✓ Aux bâtiments sportifs,
- ✓ Aux travaux sur les bâtiments municipaux,

Il assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur Emmanuel LOCOCCILO est habilité à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières ci-dessous exposées, entre autres :

- La politique sportive municipale, et notamment :
 - Suivre la gestion, l'entretien des équipements sportifs
 - Veiller au respect des normes de sécurité
 - Faire respecter le règlement intérieur de chaque salle et les consignes de sécurité
- Les relations avec les associations et fédérations sportives et notamment la signature de conventions de développement,
- Les manifestations sportives telles que l'organisation d'évènements sportifs entre autres,
- La direction des travaux communaux, notamment :
 - Le suivi, l'avancée et la validation des travaux sur le plan technique réalisés en régie et /ou suite à l'exécution de marchés publics, qui ont lieu sur l'ensemble des bâtiments communaux appartenant au domaine public ou privé,
 - L'étude, la proposition et l'élaboration des dossiers d'investissements liés à la rénovation voire la création de nouveaux équipements sportifs (salle de boxe, Maison des sports ...),
- les travaux de maintenance du patrimoine bâti communal existant.
- La signature, entre autres :
 - Des arrêtés relatifs au fonctionnement et la fermeture des équipements sportifs municipaux,
 - Des arrêtés relatifs aux travaux,
 - Des arrêtés et conventions de mise à disposition des installations sportives aux associations, aux collèges et lycées publics et privés.
 - Des arrêtés de buvette pour les associations ayant l'agrément Jeunesse et Sport,
 - Des arrêtés de subventions sportives,

ARTICLE 3 :

Au titre des pouvoirs subdélégués, Emmanuel LOCOCCILO est subdélégué aux attributions suivantes établies par la délibération n°04 du 22 mars 2026 :

5° de la délibération n° 04 du 22 mars 2026 : décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre d'illustration la conclusion des conventions de mise à disposition des installations sportives aux associations, aux collèges et lycées publics et privés,

27° de la délibération n° 04 du 22 mars 2026 : procède au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal,

ARTICLE 4 : Pouvoir en matière d'hospitalisation sous contrainte

Monsieur Emmanuel LOCOCCILO est habilité à agir et à signer les arrêtés ordonnant toutes les mesures provisoires d'urgence fondées sur les dispositions des articles L.2212-2, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3213-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5: Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire et l'Adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 6 : Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs Adjointes les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre Adjointes à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 22 mars 2026 modifié en date du 31 mars 2026.

ARTICLE 7 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

S²LOW

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville et communiqué au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à l'intéressé,
- reliée dans le registre des arrêtés de la Ville tenu au service juridique,

Le 06 MAI 2026

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

Date et Signature du délégataire :

6/05/26

